**[Indiquer le numéro de dossier en Cour d'appel]**

**COUR D’APPEL DU QUÉBEC**

([indiquer : Montréal ou Québec])

En appel d'un jugement de la Cour [supérieure ou du Québec], district de [indiquer le district], rendu le [indiquer la date] par l'honorable juge [indiquer le nom du juge]

No: [indiquer le numéro de dossier de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec]

**[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]**

**PARTIE APPELANTE –**

 ([indiquer sa position en première instance])

c.

**[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]**

**PARTIE INTIMÉE** –

([indiquer sa position en première instance])

**MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE**

En date du [indiquer la date à laquelle l'acte est signé]

[Nom avocat/partie non-représentée] [Nom avocat/partie non-représentée]

[Adresse] [Adresse]

[Numéro de téléphone] [Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur] [Numéro de télécopieur]

[Adresse électronique] [Adresse électronique]

**Partie appelante Partie intimée**

[la couverture du mémoire de la partie intimée doit être de couleur verte (art. 41a) des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle]

**Avertissement** : Ce modèle ne dispense pas de la lecture des lois et règlements applicables. Celui-ci est mis à la disposition des justiciables afin de faciliter le travail de rédaction des actes de procédure. Tout acte de procédure doit être soumis au greffier ou à la greffière qui pourra le refuser ou exiger des corrections si l’acte ne respecte pas les exigences légales ou réglementaires applicables.

**TABLE DES MATIÈRES**

Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu (art. 41c) des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (R.C.a.Q.m.c.))

**Page**

Volume 1

ARGUMENTATION DE LA PARTIE INTIMÉE

PARTIE I LES FAITS ……………………………………………………………... 1

PARTIE II LES QUESTIONS EN LITIGE ……………………………………… 2

PARTIE III LES MOYENS …………………………………………………...... 3

 1. [titre du sujet traité] …………………………………………….. 3

 2. [titre du sujet traité]…………………………………………….. 3

 3. [titre du sujet traité] ……………………………………………. 3

PARTIE IV LES CONCLUSIONS …………………………………………… 4

PARTIE V LES SOURCES ………………………………………………..5

ANNEXE I – LE JUGEMENT DONT APPEL

Aucun document

[ce document a été inclus dans le mémoire de la partie appelante]

**[LE CAS ÉCHÉANT]** ANNEXE II – LES ACTES DE PROCÉDURE ET LA LÉGISLATION

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

ANNEXE II(i) – LES ACTES DE PROCÉDURE

[énumérer les actes de procédure pertinents à l'appel et qui ne sont pas déjà inclus dans le mémoire de la partie appelante; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

Avis d’appel amendé,

 [indiquer la date]………………………………………………………………………..8

ANNEXE II(ii) – ACTE D’ACCUSATION ET PROCÈS-VERBAUX

ANNEXE II(iii) – LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES INVOQUÉES

[énumérer les dispositions invoquées, autres que celles mentionnées à l'article 39b)(iii) R.C.a.Q.m.c. et qui ne sont pas déjà incluses dans le mémoire de la partie appelante, dans les deux langues officielles, si disponible]

**[LE CAS ÉCHÉANT]** ANNEXE III – LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS

LES PIÈCES

[énumérer les pièces ou extraits de pièces nécessaires à l'étude des questions en litige et qui ne sont pas déjà inclus dans le mémoire de l'appelant, en suivant l’ordre des cotes (41j) R.C.a.Q.m.c.)]

Lettre du docteur Marc Tremblay du 16 mars 2012 (P-4)………………………………….14

LES DÉPOSITIONS

[reproduire les dépositions ou extraits de dépositions nécessaires à l'étude de toutes les questions en litige et qui ne sont pas déjà incluses dans le mémoire de la partie appelante; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

Audition du 1er février 2016

Preuve de la Couronne

MARC DUPUIS

 Ré-int. par Me Côté …………………………………………………………… 16

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

ATTESTATION

Attestation de l’auteur du mémoire …………………………………………………… 17

**ARGUMENTATION DE LA PARTIE INTIMÉE**

**PARTIE I : LES FAITS**

[indiquer et expliquer votre position à l’égard de l’exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, exposer les autres faits estimés pertinents]

1. [...]

2. [...]

3. [...]

La pagination de l’argumentation et de l’annexe I est faite dans le haut de la page et centrée; elle est faite en continu (art. 41d) R.C.a.Q.m.c.);

Les parties I à IV ne peuvent excéder 30 pages, sauf avec la permission d’un juge (art. 38 R.C.a.Q.m.c.);

Le texte de l’argumentation est présenté à au moins un interligne et demi (art. 41e) R.C.a.Q.m.c.);

Le caractère à l'ordinateur est de 12 points; l'utilisation de la police ARIAL de taille 12 est obligatoire, les marges sont d’au moins 2.5 cm (art. 41e) R.C.a.Q.m.c.);

Les paragraphes de l’argumentation doivent être numérotés (art. 41f) R.C.a.Q.m.c.);

Les citations sont à interligne simple et en retrait et la police ARIAL de taille 11 peut être employée (art. 41e) R.C.a.Q.m.c.);

Pour les notes infrapaginales, la police Arial de taille 10 peut être utilisée (art. 41e) R.C.a.Q.m.c.).

L’argumentation et l’annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso (art. 41g) R.C.a.Q.m.c.);

**PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE**

[exposer de manière concise votre position relativement aux questions posées par la partie appelante et indiquer les autres questions que vous entendez débattre]

5. Voici la position de la partie intimée quant aux questions en litige suggérées par la partie appelante :

1. **[énoncer la première question en litige]**

6. [résumer votre position pour cette première question en litige]

1. **[énoncer la deuxième question en litige]**

7. [résumer votre position pour cette deuxième question en litige]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

**PARTIE III : LES MOYENS**

[développer les moyens reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes]

**1.** [Titre du sujet traité]

11. [...]

12.Par ailleurs, l’absence de preuve d’une conduite anormale d’un véhicule automobile n’empêche pas une condamnation. Inversement, la démonstration d’une conduite insensée n’est ni un élément constitutif de l’infraction ni un élément déterminant dans l’appréciation de la preuve, tel que l’affirme la Cour d’appel[[1]](#footnote-1) en ces termes :

« … la preuve d’une conduite aberrante ou non conforme aux règles ou à la manière habituelle de conduire un véhicule automobile n’est ni un élément constitutif de l’infraction ni un élément déterminant dans l’appréciation de la preuve. Celle-ci peut être faite par tout moyen qui permet de conclure que la réduction de la capacité de conduire, qui est l’élément constitutif de l’infraction, a été établie conformément aux normes de la preuve pénale… »

13. [...]

**PARTIE IV : LES CONCLUSIONS**

[formuler de façon précise les conclusions recherchées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

**LA PARTIE INTIMÉE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :**

**REJETER** le présent appel;

**CONFIRMER** le jugement d’acquittement rendu par le juge de première instance en date du [indiquer la date du jugement];

**RENDRE** toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom de la ville]

 [signature]

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 [Nom de l'auteur]

 Partie intimée

**PARTIE V : LES SOURCES**

[donner une liste de vos sources (jurisprudence et doctrine) selon l'ordre où elles sont mentionnées dans l'argumentation, avec renvoi aux paragraphes où elles sont citées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant]

**Paragraphe(s)**

**JURISPRUDENCE**

*R*.c. *Harbottle,* [1993] 3 R.C.S. 306 ………............................................................... 7

*R.* c. *Cinous,* [2002] 2 R.C.S. 3 …………………………………………………………….12

*R.* c*. Corbert*, [1988] 1 R.C.S. 670 …………………………………………………… 13

*R.* c. *Brooks*, [2000]1 R.C.S. 237 …………………………………………………….19

**DOCTRINE**

Tristan Desjardins, *L’appel en droit criminel et pénal*, Montréal,

Éditions LexisNexis, 2008 …………………………………………………………….24

[le cahier des sources est déposé au plus tard 30 jours avant l’audition (art. 46 R.C.a.Q.m.c.)]

**ANNEXE I – LE JUGEMENT DONT APPEL**

**(AUCUN DOCUMENT)**

**ANNEXE II (i) – LES ACTES DE PROCÉDURE**

[les feuilles de l'annexe II sont imprimées recto verso (41g) R.C.a.Q.m.c.)]

Avis d’appel amendé daté du [date de l'acte de procédure]

[joindre l'acte de procédure]

**ANNEXE II (ii) – ACTE D’ACCUSATION ET PROCÈS-VERBAUX**

[insérer les documents, le cas échéant]

**ANNEXE II (iii) – LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

[dans les deux langues officielles, si disponible]

[Les articles inclus dans les lois suivantes n’ont pas à être reproduits dans les annexes (art. 39b)iii) R.C.a.Q.m.c.) :

* *Loi constitutionnelle de 1982,* constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.),1982, c. 11;
* *Code criminel,* L.R.C. 1985, ch. C-46;
* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances,* L.C. 1996, ch. 19;
* *Loi sur la preuve au Canada,* L.R.C. 1985, ch. C-5;
* *Loi d’interprétation,* L.R.C. 1985, ch. I-21;
* *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,* L.C. 2002, ch. 1.]

[insérer les documents, le cas échéant]

**ANNEXE III**

**LES PIÈCES**

[les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso (41g) R.C.a.Q.m.c.)]

Les pièces sont reproduites suivant l’ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce (art. 41j) R.C.a.Q.m.c.)

P-4 : Lettre du docteur Marc Tremblay datée du [indiquer la date]

[insérer la pièce]

**ANNEXE III**

**LES DÉPOSITIONS**

[les feuilles de l'annexe III sont imprimées recto verso (41g) R.C.a.Q.m.c.)]

La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin (en majuscules), suivi de son prénom, de son âge et de son lieu de résidence (en minuscules), s’ils ont été fournis, ainsi que les mentions abrégées (entre parenthèses) :

1. de la position de la partie qui l’a fait entendre;
2. du stade de l’instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
3. du stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées (art. 41k) R.C.a.Q.m.c.).

Le format « quatre en une » est permis dans la mesure où il respecte l’article 41l) R.C.a.Q.m.c.

DUPUIS, Marc, 485 rue St-Olivier, Québec (défense, preuve principale, Con.-Int.)

[insérer la transcription de la déposition]

**ATTESTATION DE L’AUTEUR DU MÉMOIRE**

Je, soussigné[e], [indiquer le nom de l'auteur du mémoire], atteste que le présent mémoire est conforme aux *Règles de la Cour d’appel du Québec en matière criminelle* et que je mets à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou version technologique.

Le temps souhaité pour ma plaidoirie est de [nombre de minutes demandées] minutes.

le [indiquer la date où est signé l'acte], à [indiquer la ville où est signé l'acte]

 [signature]

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 [nom de l'auteur]

 Partie intimée

**NOTIFICATION ET DÉPÔT AU GREFFE**

Notification

* La partie intimée notifie à la partie appelante deux (2) exemplaires de son mémoire sur support papier et un (1) exemplaire sur support technologique (clé USB) (art. 42 R.C.a.Q.m.c.);
* La preuve de notification est déposée au greffre au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l’expiration de son délai (art. 42 R.C.a.Q.m.c.).

Dépôt

* La partie intimée dépose au greffe sept (7) exemplaires de son mémoire sur support papier et sept (7) exemplaires sur support technologique (art. 42 R.C.a.Q.m.c.).
* Les mémoires qui sont déposés sur support technologique le sont de la manière suivante : sur une clé USB permettant la recherche par mots-clés et comportant des hyperliens de la table des matières vers le mémoire et de l’argumentation vers les annexes. Elle doit être identifiée de la même façon qu’un acte de procédure (numéro de dossier, désignation des parties, titre abrégé, mention de confidentialité en caractères rouges) (art. 12 R.C.a.Q.m.c.).

Non-conformité

* Si un mémoire n’est pas conforme, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire. Faute de correction, le mémoire est refusé (art. 43 R.C.a.Q.m.c.).
1. *R* c. *Faucher* [1991] J.Q. no 666 (C.A.Q.). [↑](#footnote-ref-1)